



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ERADICOAT MAX***

de la société **CERTIS EUROPE BV**

enregistrée sous le **n°2021-1178**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2021,

Considérant que les données disponibles, ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les arthropodes non cibles, lié à l'utilisation du produit aux doses autorisées en plein champ et sous abri ouvert, et donc ne permettent pas de lever la restriction « Uniquement autorisé sous serre fermée »,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Noms du produit	ERADICOAT MAX MAJESTIK
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CERTIS EUROPE BV 5 rue Galilée 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	476 g/L - maltodextrine
Numéro d'intrant	1038-2017.01
Numéro d'AMM	2190191
Fonction	Acaricide et insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 29/12/2021

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)